

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE 26, RUE DU 03 SEPTEMBRE 1944 – TECH’SOLS**

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 05 novembre 2025, de l'entreprise TECH’SOLS - Les Chapes Beaujolaises sise ZA La Gravière – 01480 FAREINS, afin de couler une chape béton, à l’aide d’un camion-toupie, rue du 03 septembre 1944, Considérant qu’il incombe à l’autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le mercredi 26 novembre 2025, entre 9h00 et 16h30 (route départementale), pendant 3 heures, la circulation des véhicules sera rétrécie et le stationnement interdit, rue du 03 septembre 1944, à hauteur du n°26, pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus.

Le mercredi 26 novembre 2025, pendant 3 heures, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir de la rue du 03 septembre 1944, à hauteur du n°26, pour assurer la sécurité du chantier

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

Un couloir de circulation pour les piétons devra être mis en place ou dévier en face.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et l'entreprise TECH’SOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
